

Guide sur les exigences en matière de compétence continue pour les physiothérapeutes du Yukon

Le Règlement sur les physiothérapeutes (décret 2007/19) oblige les physiothérapeutes à maintenir leurs connaissances et leurs compétences à jour. Il impose aussi aux personnes qui présentent une demande de licence de fournir chaque année la preuve qu'elles respectent ces exigences. Le guide :

- indique le nombre d'heures de compétence continue requises;
- explique comment déclarer vos heures et prouver que vous les avez accumulées;
- répond aux questions fréquentes;
- indique les heures de formation professionnelle continue et les documents justificatifs acceptés et refusés;
- donne les définitions juridiques afférentes à la compétence continue.

Vue d'ensemble des exigences

En tant que physiothérapeute titulaire de l'inscription complète, vous devez démontrer que vous avez rempli les conditions minimales précisées ci-dessous au cours des cinq années précédant la présentation de votre demande de renouvellement :

- avoir accumulé au moins 1 200 heures d'exercice professionnel;
- avoir consacré entre 60 et 300 de ces 1 200 heures à la formation professionnelle continue;
- avoir consacré au plus 300 de ces 1 200 heures à l'exercice de la profession à titre bénévole.

Comment déclarer vos heures et prouver que vous les avez accumulées

Pour les demandes de renouvellement de 2019, vous devez remplir les formulaires nécessaires et fournir les documents justificatifs demandés, qui indiquent que vous satisfaites aux exigences en matière de compétence continue énumérées ci-dessus.

*Le présent document a été rédigé sans distinction de genre.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

physio.plra@gov.yk.ca

867-667-5111



Vous pouvez déclarer vos heures de formation professionnelle continue, d'exercice professionnel et d'exercice de la profession à titre bénévole accumulées pendant les cinq dernières années (jusqu'en 2014). Toutefois, vous n'avez pas à remonter plus loin que nécessaire pour prouver que vous respectez les exigences. Par exemple, si vous avez accumulé 1 200 heures d'exercice professionnel en 2018, vous n'aurez à remplir qu'un formulaire pour 2018.

Comment déclarer vos heures d'exercice professionnel et prouver que vous les avez accumulées

- Veuillez remplir une [attestation d'emploi](#) par employeur.
- Aucun autre document ne sera accepté pour valider vos heures d'exercice professionnel.
- **Important : Une fois que vous avez déclaré 1 200 heures d'exercice professionnel, il n'est pas nécessaire d'en ajouter.**

Comment déclarer vos heures d'exercice à titre bénévole et prouver que vous les avez accumulées

- Veuillez remplir un formulaire de [vérification des heures d'exercice à titre bénévole](#) par organisme.
- Aucun autre document ne sera accepté pour valider vos heures d'exercice à titre bénévole.
- Vous ne pouvez avoir consacré plus de 300 de vos 1 200 heures d'exercice professionnel à titre bénévole.

Comment déclarer vos heures de formation professionnelle continue et prouver que vous les avez accumulées

- Veuillez remplir un [registre annuel de formation professionnelle continue](#) par année pour laquelle vous déclarez des heures.
- Commencez par l'année la plus récente (2018), puis ajoutez un registre par année jusqu'à ce que vous atteigniez le nombre d'heures minimales requises. Par exemple, si vous avez accumulé 30 heures de formation en 2018 et 30 heures en 2017, vous avez atteint les 60 heures minimales requises et n'avez pas à remplir de formulaire pour 2016, 2015 ou 2014.

- Vous n'avez pas à déclarer tous les cours que vous avez suivis. Il vous suffit d'indiquer les 60 heures d'activités de formation professionnelle continue effectuées, accompagnées des documents justificatifs.
- Veuillez déclarer toutes les activités de formation de plus de quatre heures que vous avez effectuées et joindre les documents justificatifs.
- Aucun document justificatif n'est requis pour les activités de moins de quatre heures, mais vous pouvez aussi les déclarer sur les registres.
- Si un cours n'est pas clairement lié à votre profession, assurez-vous de remplir la dernière page du [registre annuel de formation professionnelle continue](#). Cela vous permet d'expliquer de quelle façon le cours s'applique à votre profession. Si vous ne le faites pas, l'agent au traitement des licences pourrait signaler votre demande au comité consultatif pour qu'il l'examine.

Foire aux questions

1. Pourquoi fixer une nouvelle exigence en matière de formation professionnelle continue?

L'exigence en matière de formation professionnelle continue n'est pas nouvelle. Les titulaires de licences ont toujours été tenus de la respecter pour pouvoir continuer à exercer. En 2015, la Direction de l'accréditation professionnelle et des affaires réglementaires a cessé de demander des preuves de formation professionnelle continue, mais il fallait continuer d'en tenir un registre et pouvoir le produire sur demande. Nous demandons maintenant ces preuves dans le cadre du processus de traitement des demandes de renouvellement.

2. Je viens d'obtenir mon diplôme et je ne peux pas satisfaire aux exigences en matière de compétence continue. Que dois-je faire?

Si vous venez d'obtenir votre diplôme, êtes titulaire d'une licence complète depuis moins de cinq ans et n'avez pu accumuler les 60 heures de formation professionnelle continue ou les 1 200 heures d'exercice professionnel requises, vous pouvez remplir une [exemption des exigences en matière de compétence continue](#) et la joindre à vos autres documents justificatifs.

3. Je présente ma première demande au Yukon et je ne peux pas prouver que j'ai suivi une formation professionnelle continue dans une autre entité administrative. Que dois-je faire?

Si vous présentez votre première demande, êtes titulaire d'une licence complète du Yukon depuis moins d'un an et n'avez pu obtenir de preuve que vous avez suivi une formation professionnelle continue dans une autre entité administrative, vous pouvez remplir une [exemption des exigences en matière de compétence continue](#) et la joindre à vos autres documents justificatifs. Nous examinons les demandes d'exemption au cas par cas et vous recommandons fortement d'indiquer tous les cours que vous avez suivis dans l'autre entité administrative, sachant que vous ne serez pas nécessairement en mesure de prouver le nombre d'heures que vous avez effectuées.

4. Que dois-je faire pour prouver que j'ai accumulé des heures de formation professionnelle continue en suivant un cours en ligne?

Si le cours dure plus de quatre heures, vous devez fournir une preuve que vous l'avez suivi jusqu'au bout précisant la date d'achèvement et le nombre d'heures. Si le certificat de cours en ligne ou le courriel indiquant que vous l'avez suivi jusqu'au bout ne précise pas le nombre d'heures de cours, trois possibilités s'offrent à vous :

- Consultez la description du cours. Si le nombre d'heures de cours y est inscrit, vous pouvez joindre une copie imprimée de cette page à votre certificat.
- Si le nombre d'heures n'est indiqué nulle part, vous pouvez déclarer une heure par module. Ainsi, pour un cours comptant six modules, déclarez six heures de cours. Veuillez écrire une note à cet effet dans la colonne « Titre et description » du [registre annuel de formation professionnelle continue](#). La description devrait inclure le titre du cours et le nombre de modules. Nota : L'agent au traitement des licences pourrait effectuer une recherche sur le cours pour vérifier le nombre de modules.
- Si le nombre d'heures est introuvable et que votre supérieur connaît le cours, vous pouvez remplir le formulaire de [vérification d'achèvement de formation professionnelle continue](#).

5. Les baladodiffusions et les réunions de clubs de lecture peuvent-elles être déclarées comme formations professionnelles continues?

Oui, les baladodiffusions et les réunions de clubs de lecture peuvent être déclarées comme formations professionnelles continues. Si vous comptez les utiliser, veuillez

indiquer les éléments suivants dans la colonne « Titre et description » du [registre annuel de formation professionnelle continue](#) :

- le titre et le thème de la baladodiffusion ou de la réunion du club de lecture;
- la durée de la séance. Dans le cas d'une baladodiffusion, indiquez le nombre d'épisodes et la durée approximative de chacun. Exemple : six épisodes d'une heure chacun, six heures en tout.

Veuillez noter que si plus de 50 % de votre formation professionnelle continue est effectuée en baladodiffusion et dans le cadre de réunions de clubs de lecture, votre demande sera signalée au comité consultatif pour qu'il l'examine.

6. Dois-je renouveler mes autorisations spéciales?

Non. Cette partie de la demande de renouvellement s'applique aux personnes qui demandent une nouvelle autorisation spéciale. Une fois que vous avez obtenu une autorisation spéciale, vous n'avez pas à la renouveler.

Heures de formation professionnelle continue (FPC) – critères d'acceptation

Pour les demandes de renouvellement de licences de 2019, les heures de formation professionnelle continue effectuées en 2018 doivent satisfaire aux critères d'acceptation indiqués ci-dessous. Nous accepterons toutefois les critères qui s'appliquaient aux demandes de 2014 à 2017, s'il y a lieu. Les listes ci-dessous ne sont pas exhaustives.

Activités de FPC acceptées (30 minutes au minimum)

Les activités acceptées doivent être liées à l'exercice de la profession de physiothérapeute. Si ce n'est pas le cas, vous devez en expliquer clairement les raisons à la page 2 du [registre de FPC](#).

Les activités menées avant la délivrance de la licence ne sont pas valides.

- | | |
|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Formation en cours d'emploi | <input checked="" type="checkbox"/> Éducation à distance |
| <input checked="" type="checkbox"/> Cours officiels de formation professionnelle continue | <input checked="" type="checkbox"/> Travaux de recherche et présentation des résultats |
| <input checked="" type="checkbox"/> Cours menant à un diplôme (1 crédit = 15 h) | <input checked="" type="checkbox"/> Cours pertinents menant à un certificat |
| <input checked="" type="checkbox"/> Cours magistraux, séminaires et ateliers | <input checked="" type="checkbox"/> Préceptorat et mentorat non rémunérés |
| <input checked="" type="checkbox"/> Conférences | <input checked="" type="checkbox"/> Formation technique |

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

physio.plra@gov.yk.ca

867-667-5111



Activités de FPC refusées

Si vous pensez qu'une activité de cette liste est liée à l'exercice de votre profession, vous devez l'expliquer clairement à la page 2 du [registre de FPC](#).

- Orientation ou formation de nouveaux employés
- Cours d'épanouissement personnel (ex. yoga, programmes de motivation, retraites de ressourcement)
- Observation d'autres professionnels de la santé, travail en équipe
- Participation aux travaux de comités (entre dans la catégorie des heures d'exercice de la profession à titre bénévole)
- Cours de moins de 30 minutes
- Cours menant à votre premier diplôme à titre de physiothérapeute
- Préceptorat et mentorat rémunérés (entre dans la catégorie des heures d'exercice professionnel)
- Exigences liées à l'emploi (ex. premiers soins)

Documents justificatifs acceptés

Documents à inclure pour chaque activité de FPC de plus de quatre heures :

- Certificat de formation
- Registre de FPC rempli par l'instructeur ou le responsable de l'établissement d'enseignement
- Relevé de notes de l'université ou du collège
- Ensemble des documents ci-dessus (de manière à fournir les quatre renseignements indiqués ci-contre)

La documentation relative à chaque activité de FPC doit contenir ces quatre éléments clés :

1. Nom du demandeur
2. Preuve d'achèvement
3. Date d'achèvement
4. Nombre d'heures suivies

Documents justificatifs refusés

- Programme ou descriptif du cours ou programme de conférence sans preuve de participation ou d'achèvement
- Certificats et documents dont les dates et les heures sont inscrites à la main par le demandeur
- Relevé des heures d'exercice professionnel effectuées dans un hôpital ou attestation de suivi de la formation professionnelle continue obligatoire de la Régie des hôpitaux du Yukon.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

physio.plra@gov.yk.ca

867-667-5111



Définitions afférentes à la compétence continue

Règlement sur les physiothérapeutes (décret 2007/19)

Exercice de la physiothérapie

S'entend de l'application des connaissances et de la formation professionnelle en physiothérapie pour l'identification, l'évaluation, la prévention et le soulagement des dysfonctions ou douleurs physiques et le maintien d'une capacité fonctionnelle optimale.

Compétence continue

La capacité ou la capacité continue à appliquer les connaissances, les compétences et les attitudes qui ont un impact sur l'exercice de la physiothérapie puisqu'elles sont relatives aux normes de pratique pour les physiothérapeutes au Yukon.

Heure d'exercice professionnel (HEP)

S'entend d'une heure consacrée à fournir des services qui font partie de l'exercice de la physiothérapie. On estime en général qu'il s'agit de votre activité rémunérée et qu'elle englobe toute formation requise pour satisfaire aux conditions d'admissibilité minimales à l'exercice de la profession de physiothérapeute.

Formation professionnelle continue (FPC)

Formation continue dans l'exercice de la physiothérapie, notamment la participation à des activités formelles ou informelles telles que des cours de niveau universitaire supérieur, des séances de formation, des groupes d'étude, des cours, des séminaires et des conférences et le fait de se livrer à de la recherche et de présenter les résultats et d'offrir du mentorat ou du préceptorat.

Si une formation ou des cours sont requis pour exercer, comme des cours de premiers soins, ils ne sont pas admissibles. La formation requise pour satisfaire aux conditions d'admissibilité minimales entre dans la catégorie des HEP et non de la FPC. Il en est de même pour les activités de mentorat ou de préceptorat rémunérées.

Exercice professionnel

- Les membres sont tenus d'exercer la profession de physiothérapeute en conformité avec les énoncés de pratique clinique adoptés par le College of Physical Therapists of British Columbia.
- Les membres sont tenus d'exercer la physiothérapie en respectant les limites, conditions ou restrictions qui s'appliquent au certificat d'inscription qui a été délivré.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

physio.plra@gov.yk.ca

867-667-5111



- Auto-évaluation : les membres doivent limiter leur exercice aux activités pour lesquelles ils sont compétents et à celles qui, selon le domaine d'exercice et l'intervention, sont effectuées en conformité avec les normes de pratique.
- Les membres sont tenus de ne procéder à des interventions spécialisées en physiothérapie que si une autorisation spéciale est approuvée et figure sur le certificat d'inscription.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

physio.plra@gov.yk.ca

867-667-5111

